

CONSILIUL SUPERIOR AL MAGISTRATURII

PS



**Concurs pentru ocuparea a 2 posturi de personal de specialitate juridic[asimilat
judecătorilor și procurorilor din cadrul aparatului propriu al Consiliului Superior al
Magistraturii**

PROBA SCRISĂ LA LIMBA STRĂINĂ

15.04.2018

Subiecte de concurs

LIMBA FRANCEZĂ

VARIANTA III

Traduceți în limba română următorul text:

" La Cour observe que la législation roumaine requiert, à partir du 4 juillet 2006, date de l'entrée en vigueur de la loi no 275 sur l'exécution des peines, le consentement des détenus avant qu'ils ne soient affectés à un travail en prison. Il ressort d'ailleurs des éléments fournis par le Gouvernement que c'est à la suite d'une demande du requérant d'effectuer un travail qu'une commission spéciale de la prison l'avait affecté à un travail d'entretien du parc auto de la prison. Quoiqu'il en soit, rien parmi les éléments dont dispose la Cour n'indique que le travail accompli par le requérant lors de sa dernière détention n'aurait pas été couvert par les termes de l'article 4 § 3 a) de la Convention, qui exclut de la notion de « travail forcé et obligatoire » « tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la Convention ». A cet égard, la Cour rappelle que, dans l'affaire Stummer, elle a conclu que le travail obligatoire accompli par un détenu sans affiliation au régime des pensions de retraite devait être considéré comme « un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention. Elle n'aperçoit aucune circonstance particulière permettant de s'écarter en l'espèce de son constat antérieur.

Quant au manque de rémunération du requérant pour le travail effectué, la Cour réitère qu'une telle circonstance ne soustrait pas en soi un tel type de travail du « travail normalement requis d'une personne soumise à détention.

La Cour note également que les Règles pénitentiaires européennes de 2006 font du principe de normalisation du travail accompli en prison un des principes de base en la matière. Plus spécifiquement, la règle 26.10 des Règles de 2006 prévoit qu'« en tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable ».

Dans le cas d'espèce, la Cour relève que le droit interne prévoit que les détenus peuvent exercer en prison soit un travail rémunéré, soit, pour ce qui est de la gestion courante de la prison, des travaux non-rémunérés, mais ouvrant droit à une réduction de la peine. Le choix appartient à la personne détenue qui est informée des conditions d'exercice de chaque type de travail.



P. 131

S'agissant du requérant, la Cour relève que pour les cent quatorze jours travaillés pour entretenir le parc auto de la prison, il a bénéficié d'une réduction substantielle, s'élevant à trente-sept jours de sa peine à exécuter. Dès lors, la Cour considère que le travail effectué par le requérant n'était pas dépourvu de toute forme de rémunération.

Dans le cas d'espèce, la Cour estime que le travail accompli par le requérant peut être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention."

(10 puncte)

Timp de lucru : 2 ore

